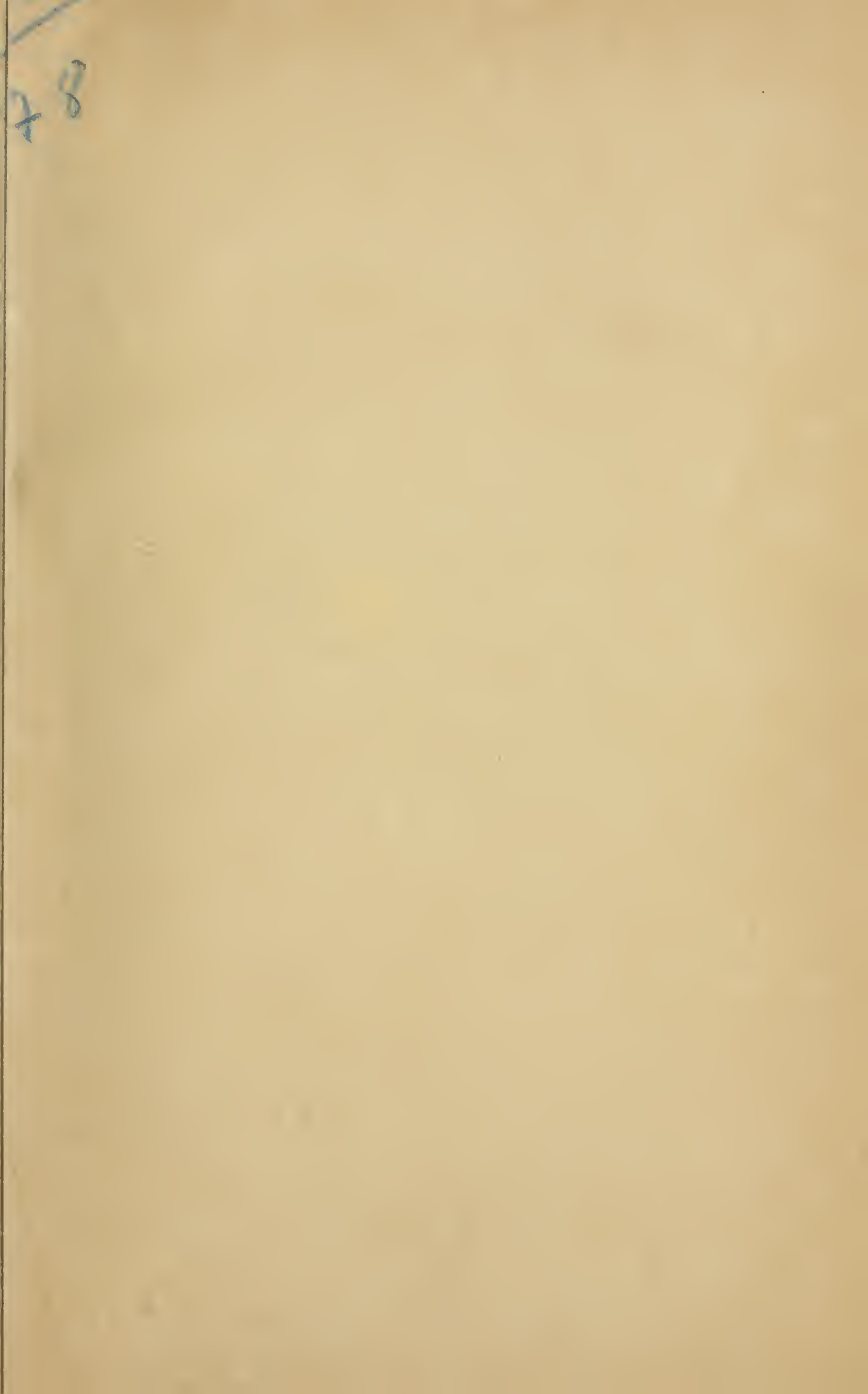




FONDATIONS PIEUSES

A

NANTES

Extrait du Bulletin de la Société archéologique de Nantes

Il a été tiré du présent opuscule :

25 exemplaires numérotés, sur papier vergé.
100 » sur papier vélin teinté.

FONDATIONS PIEUSES

A NANTES

1549-1691

SAINTE-CROIX. — LES JACOBINS. —
LA CHAPELLE DE MISÉRICORDE. — LE SANITAT

TITRES ÉGARÉS

RETROUVÉS ET MIS AU JOUR

PAR

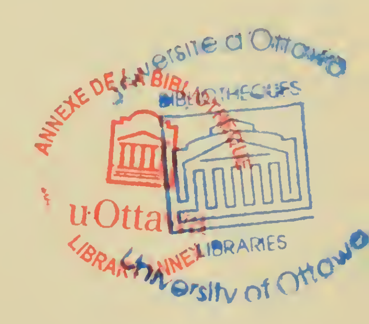
LE M^IS DE GRANGES DE SURGÈRES

Vice-Président de la Société archéologique de Nantes
Membre titulaire ou honoraire de plusieurs autres Sociétés savantes

---

Avec une lettre de Sa Grandeur, Mgr Laborde,
Évêque de Blois, ancien Curé de Saint-Similien de Nantes





NANTES
IMPRIMERIE VINCENT FORREST ET ÉMILE GRIMAUD
4, PLACE DU COMMERCE, 4

—

1886



D'accord avec M. le Président de la Société archéologique de Nantes, l'Auteur de ce mémoire ayant voulu, par suite d'un respectueux et légitime hommage, que Monseigneur Laborde, évêque de Blois, ancien curé de Saint-Similien de Nantes, fût le premier à lire le texte de la fondation faite, en 1672, à la chapelle de Notre-Dame-de-Miséricorde, et ayant fait exécuter, à son intention, un tirage à part spécial de ce titre, a reçu de Sa Grandeur la très obligeante lettre qui suit :

ÉVÊCHÉ
DE BLOIS

Blois, le 26 octobre 1885.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu le précieux document que vous avez eu la bonté de m'envoyer en votre nom et au nom de la Société archéologique de Nantes. Moins que personne, je ne saurais être insensible à cette bonne fortune qui a mis en vos mains les titres de plusieurs fondations pieuses et spécialement le texte d'une fondation faite, en 1672, dans l'antique chapelle de Notre-Dame-de-Miséricorde.

Veuillez agréer, je vous prie, et transmettre à M. le Président de votre Société nantaise l'expression de ma gratitude, comme aussi mes félicitations pour ces recherches si pleines d'intérêt et souvent si profitables à la cause de la Religion.

Je suis particulièrement touché, Monsieur le Marquis, de l'attention délicate qui vous a porté à offrir à l'ancien curé de Saint-Similien le texte de la fondation de Jean Régnier.

Agréez...

† CHARLES, ÉV. DE BLOIS.

FONDATIONS PIEUSES A NANTES

1549-1691

Sainte-Croix. — Les Jacobins. — La chapelle de Miséricorde. — Le Sanitat.

Les pièces que nous publions ici ne nous paraissent pas réclamer de longs préambules. Personne n'ignore, en effet, l'intérêt qui s'attache aux anciens titres de fondations dans les églises paroissiales, ainsi que dans les maisons religieuses ou hospitalières d'une cité. L'historien et le chroniqueur y puisent maints renseignements cherchés vainement ailleurs ; le canoniste et l'hagiographe y peuvent trouver plus d'une précieuse donnée. et le simple curieux ne laisse pas d'y rencontrer lui-même bien des détails dignes de retenir son attention. Enfin, rien ne révèle avec plus de force la foi vive et ardente de nos pères, ainsi que le souffle de puissante charité dont leurs œuvres étaient inspirées.

Disons cependant quelques mots sur le recueil qui contient ces titres et mettons brièvement en relief leur importance.

Ce recueil manuscrit, cahier petit in-folio, recouvert d'une reliure molle en parchemin, et intitulé — incomplètement d'ailleurs, — *Titres de fondations aux Jacobins et au Sanitat*, a été formé, au XVII[e] siècle, par la réunion de copies notariées ou expéditions, les unes sur parchemin, les autres sur papier timbré, assemblées pêle-mêle, en dépit de l'ordre chronologique et sans souci de la distinction de leur origine. Les hasards d'une vente publique l'ont fait tomber entre nos mains, à Paris, il y a environ deux ans.

Il n'est certes pas besoin de l'examiner longuement pour se convaincre que toutes les ampliations notariées qu'il contient ont dû être réunies pour un membre de la famille de Charette, car toutes les fondations qu'elles relatent ont été faites par quelque représentant de cette famille, sont tombées à leur charge ou devenues leur apanage par succession ou autrement.

Ainsi, par exemple, les obligations de la fondation faite à Sainte-Croix, en 1549, par Guillaume Symon, sieur de la Pillardière et de la Folliette, notaire à Nantes, incombèrent à Jacques Charette de Montbert, par suite d'un acte de transaction de 1589, dont la copie est conservée aux Archives départementales, ainsi qu'on le verra dans la note que nous avons placée à la suite de notre acte original (1).

Quant aux fondations faites en faveur de la maison conventuelle des Jacobins, ou Dominicains, établis à Nantes, près du Château, depuis 1228, toutes, à l'exception d'une seule, émanent directement de membres de cette famille. Les Charette étaient véritablement les bienfaiteurs de ces humbles frères prêcheurs, leurs voisins; leurs libéralités envers ces religieux sont nombreuses et importantes : les Archives départementales en font foi. Aussi, avaient-ils dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié située « du du cousté dextre en allant au coeur » de l'église de ce couvent, leur enfeu spécial « en particulliere prohibition à tous aultres » (2),

(1) Voyez note ~~11~~ 2, p. ~~2~~ 13.
(2) Voyez ci-après l'acte du 14 juin 1613.

et Madame la Présidente de Montbert, la veuve de Jacques Charette, pouvait-elle, dans l'acte du 17 janvier 1685, appeler cette chapelle « *sa* chapelle de Notre-Dame de Pytié ([1]).

Quant à cette « damoizeile Marie Bouillon », la signataire de l'importante fondation de 1678, nous ne savons vraiment comment la rattacher à la famille de Charette. Et cependant pour que l'acte qu'elle a signé se trouve dans ce recueil, il faut, de nécessité, que d'une façon ou d'une autre, les clauses qu'il contient aient regardé cette famille, que concernent toutes les autres pièces du recueil.

L'acte lui-même ne fournit aucun renseignement à cet égard. Pour en obtenir quelques uns, nous avons voulu savoir si cette demoiselle, d'une si grande générosité envers les Jacobins, n'avait point fait quelque autre fondation, où nous pourrions trouver ses liens de parenté, mais l'*Inventaire des Archives du département de la Loire-Inférieure*, si consciencieusement rédigé par l'archiviste, M. Léon Maître, ne cite même pas une fois le nom de mademoiselle Marie Bouillon. Nous avons alors, aidé par l'obligeant archiviste de la ville de Nantes, M. de la Nicollière-Teijeiro, recherché ses actes de naissance et de décès dans les registres de la paroisse de Sainte-Croix, où elle habitait en 1678 ; nous avons aussi cherché ces actes dans les paroisses avoisinantes, et, bien que nous ayons poursuivi nos recherches pendant une période presque centenaire, non seulement nous n'avons rencontré nulle part d'acte concernant Marie Bouillon, mais, — chose curieuse — nous n'avons même pas lu une seule fois ce nom de Bouillon.

Il nous sera donc impossible de dire comment cet acte de fondation est devenu la propriété de la famille de Charette.

Pour la fondation faite à la chapelle de Miséricorde, par Jean Regnier, en 1672, la chose nous sera plus facile. Elle vint à la charge des Charette par la famille de Montullé, laquelle était

---

([1]). En 1710, la présidente de Montbert faisait encore aux Jacobins un constitut de 83 livres de rentes. (Voyez l'Inventaire des Archives départementales.)

alliée à la famille Regnier. Un François de Montullé avait, en effet, épousé Marie Regnier, la sœur de Jean Regnier [1].

Au reste, à défaut d'autres données, les actes de notre recueil concernant l'hôpital du Sanitat nous renseigneraient suffisamment sur ce dernier point, puisque Jeanne de Montullé, la veuve de Jacques Charette de Montbert, y prend les titres et qualité d'héritière en partie de feu Jean Regnier.

Nous croyons donc avoir surabondamment démontré que notre registre a dû être formé pour la famille de Charette, et, hâtons-nous de le dire, le fait n'est pas indifférent au point de vue de notre histoire locale, car cette maison, honorablement représentée encore aujourd'hui dans notre ville, est foncièrement nantaise et ses membres y ont rempli à de très nombreuses reprises, les plus importantes fonctions. « Le nom de Charette, « écrivent les auteurs du *Livre doré de l'Hôtel de ville de* « *Nantes*, le nom de Charette, popularisé par le général ven- « déen, est celui d'une famille essentiellement nantaise et entiè- « rement associée à notre histoire municipale et judiciaire. Sept « maires de Nantes, des échevins, des prévôts, des sénéchaux, « de nombreux députés aux États de Bretagne, prouvent que « cette maison, qui paraît à la réformation de Fégréac, en 1440, « est honorablement liée aux fastes de la ville [2]. »

Nous disions au commencement de cette notice que l'intérêt de ces actes de fondations n'échappait à personne ; il nous paraît inutile d'insister sur ce point.

Nous ne détaillerons donc point tous ces actes, qu'on chercherait en vain dans nos dépôts publics, à l'exception de deux ou trois des moins importants, et nous ne nous mettrons pas en peine de démontrer quel précieux appoint ils apportent à l'histoire religieuse et hospitalière de notre ville. Nous demanderons

---

(1) Nous connaissons une fondation faite à Nort par François de Montullé et Marie Regnier, son épouse, en 1652. (Archives départementales, G. 529.)

(2) Le livre doré de l'Hôtel de ville de Nantes avec les armoiries et les jetons des maires, par Alexandre Perthuis et S. de la Nicollière-Teijeiro. Nantes, imprimerie Jules Grinsard, 1873, 2 vol. in-4o. Cf., p. 212.

cependant à insister sur la fondation faite à la chapelle de Miséricorde, la pièce capitale, le titre le plus précieux de notre recueil.

L'histoire de cette chapelle, de l'origine de cette chapelle, aujourd'hui détruite, sise autrefois en la paroisse de Saint-Similien, près de l'emplacement occupé actuellement par le cimetière de Miséricorde, forme un des chapitres les plus curieux de l'histoire de Nantes. La légende pieuse « de cette bête féroce de forme extraordinaire que l'on croit cependant tenir un peu du crocodile. » – comme la définit le recteur de Saint-Similien, Lebreton de Gaubert, ([1]) — qui se trouvait dans la forêt occupant, jadis la partie nord des environs de la cité des Namnetes et qui dévora pendant deux ou trois ans un grand nombre de personnes; de cette bête monstrueuse, enfin, vaincue par l'intervention toute puissante de la Vierge Mère, en l'honneur de laquelle fut alors élevée cette chapelle, a vivement frappé tous ceux qui se sont occupés des origines de cette cité.

Et cependant on sait peu de choses, on a relativement peu de titres et de documents concernant cette chapelle. Plusieurs fondations ont dû y être faites, on n'en connaît que quelques-unes et encore ne les connaît-on que d'une manière incomplète. L'importante fondation faite par Jean Regnier, en 1672, que nous reproduisons ci-après, n'est connue que par une courte analyse. « L'acte de fondation est perdu ,» écrivait avec douleur, en 1880, feu M. l'abbé Gallard, qui s'était spécialisé par ses recherches sur la paroisse Saint-Similien et sur la chapelle de Miséricorde, qui en dépendait ([2]).

([1]) Manuel, ou livre contenant différentes prières, instructions, la vie et les litanies de Saint Similien : avec des Notes historiques sur l'église de ce saint et la station solennelle de la chapelle de Notre Dame-de-Miséricorde; dédiés aux paroissiens de Saint-Similien de Nantes par V. (vénérable) et D. (Discret) Messire René Lebreton de Gaubert. Nantes, chez Vatar fils aîné, 1773. In-12 de 232 p. et 2 f.

([2]) Notre-Dame de Saint-Similien. Extrait de l'histoire de la paroisse Saint Similien de Nantes (par l'abbé Gallard). Nantes, imprimerie de l'Ouest, 1880. In-12, cf., p. 112.

Ce n'est donc pas sans une légitime satisfaction que nous publions aujourd'hui la teneur intégrale de ce titre, que l'on avait tout lieu de croire perdu sans retour.

Puisse la mise au jour de cet acte appeler d'une façon plus spéciale l'attention des chercheurs sur cette partie de notre ville et sur cette ancienne et vénérée chapelle ! Ce coin de notre histoire locale a-t-il été, en effet, complètement fouillé ? A-t-on fait tout ce qu'il fallait pour être fixé complètement, par exemple, sur la villa gallo-romaine signalée, dès 1806, à Miséricorde, par l'inspecteur-voyer de la ville, Fournier ?... Et cependant, de nos jours encore, les fossoyeurs, en creusant les tombes du cimetière de Miséricorde, ramènent fréquemment avec la terre des débris gallo-romains assez significatifs. N'y aurait-il pas là de curieuses recherches à faire ?

Quoiqu'il en puisse être, nous voulons borner ici ces considérations, et nous exprimons, en terminant, l'espoir que cet ensemble de pièces plaira à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre ville.

Elle est exacte et belle cette pensée que contient l'épigraphe choisie par Brun, en 1765, pour ses *Antiquités et anecdotes de Nantes* : « *Noscere patriam civis est.* »

---

§ I. — Paroisse Sainte-Croix.

1549, 10 novembre. — Fondation par Guillaume Symon, sieur de la Pillardière et de la Folliette, notaire royal à Nantes, d'une messe de *Requiem*, le mardi de chaque semaine, à l'autel de la Madelaine, moyennant une rente annuelle de 30 livres, monnaie de Bretagne.

A l'issue de la messe dominicalle, ce jour de dismanche dixiesme jour de nouembre, l'an mil cinq cens quarente neuff, dicte et celebrée en l'eglize parochiale de Saincte Croix dud. Nantes, par deuant nous notaires royaulx jurez et establiz en la comté et seneschaussée dudict Nantes, se sont comparus et represente z en la chappelle de Sainct Martin, contigue à la dicte eglize Saincte

Croix, missire *Jehan Cormeraye*, vicaire soubz curé de ladicte eglise Saincte Croix, nobles gens, missire *Françoys Gabard*, docteur en droicts, s^r de la Maillardière, Maistre *Gilles Spadine*, s^r de la Nycolliere, *Pierre Gyraud*, s^r de Clermont, *Jehan Allaire*, *Mathurin Viuien*, *Jacques Gourdet*, maistre *Pierre Bodin*, *Estienne Bouscher*, maistre *Bertrand Lebret*, *Yues Pigeaud*, *Guillaume Gourdet*, *Robert Delahaye*, *Jehan Lemercier*, *Guillaume Gaultier*, *Germain Maufaye*, *Guillaume de Bouguenaye*, *Jehan Luce*, *Pierre Rocheron*, *Geoffroy Goguet*, *Jehan Boytleau*, *Pierre Biseul*, *Pierre Prost*, les tous parroyssiens de la dicte parroysse, *Raymond Geneste*, *Christofle Allys* et *Yuon Coupperye*, à present procureurs fabricqueurs et paroyssiens de l'eglize parochiale de Saincte Croix et plusieurs aultres parroyssiens et habitans de la dicte parroysse, ensemble congregez et assemblez en forme de corps politicque, representans la plus saine et maire partye des parroyssiens d'icelle parroysse. Sur la remonstrance faicte par syre *Pierre Bernard*, s^r de la Houdiniere ausdictz parroyssiens et habitans d'icelle parroysse, comme maistre *Guillaume Symon*, s^r de la Pillardiere et de la Folliette, notaire royal et procureur juré en la court de Nantes et l'un des dicts parroyssiens, detenu de longueur de malladie long temps et sain toutteffoiz d'entendement, voullant disposer de sa conscience et des biens que Dieu luy a prestez, auoyt deliberé et ordonné, moyennant le bon vouloir desdits curé et parroyssiens de la dicte parroysse, erriger et dotter en icelle parroysse, à l'autier de la Magdelaine, une messe de *Requiem* à notte, a diacre et soubz diacre, à jamays au temps aduenir, à chaincun jour de mardy, par les prebtres du cooeur de la dicte eglize presens et aduenir, queulx seront tenuz y assister assemblement *in albis*, à la dicte messe du commencement juc à la fin, à commencer le dict seruice le jour de la vigille de Noel prochain venant ; et seront lesd. prebstres qui celebreront lad. messe, chaincun en son endroict ou celui qui fera le diacre à lad. messe, tenuz de faire prier pour l'âme dud. *Symon* et ses pere et mere, parans et amys trespassez ; et à l'issue d'icelle messe, seront lesd. prebstres tenuz aller *in albis*, sur la tombe et sepulture dudict

Symon, dire le saulme de *de profundis* et aultres oraisons acoustumées. Oultre, fournyront les dicts parroyssiens de deux cierges allumez sur ledict aultier, durant ladicte messe, auec et tous aornemens d'eglise requis et necessaires pour faire ledict service. *Item*, a ledict *Symon* deliberé d'ordonner, fonder et dotter, à jamais en l'aduenir et à perpetuité, en la dicte eglise, ung cierge de cire compectante et honneste, quel sera allumé pour seruir, chaincun an, au temps aduenir et à perpetuité, dempuis la vigille de la feste du sacre, tant de jour que de nuict, au deuant la saincte et sacrée hostie, — *corpus domini* — reposante en ladicte eglise, toutes les octaues apres et jusqu'ad ce que la dicte saincte hostie soyt remise au sacraire de la dicte eglise. En oultre, incontinant apres le salut dict, chaincun soir desdicts jours, en la dicte eglise, estre dict et chanté par lesd. prebstres du cueur d'icelle *Libera me Domine*, l'oraison de *De profundis*, *Fidelium* et aultres oraisons acoustumées, audeuant du dict aultier de la Magdelaine et en l'endroict ou sera la sepulture dud. Symon, durant lad. vigille, jours et octaues dud. Sainct Sacrement, en commemoration de ses parans, bienfaicteurs et amys trespassez et, apres le dict *Libera* et oraisons estre dictes et paracheuées, soyt baillé, chaincun desdicts jours, ausd. prebstres dudict cueur deux pains blancs de quatre deniers pièce et deux potz de vin d'Orléans ou Anjou et du creu de hors pays, bons et compectants, par les procureurs et fabricqueurs de ladicte eglise. Et, pour la dottation et fundation perpetuelle desquelles choses, led. Symon auoyt baillé, ceddé, quicté, délaissé et transporté ausdicts parroyssiens et fabricque d'icelle parroysse le numbre de trente liures monnoye de Bretaigne de annuelle et perpetuelle rante, pour estre, iceluy numbre de trente liures monnoye de rente, baillé et distribué par les mains des fabricqueurs et procureurs d'icelle parroysse, par chaincun dict an, de la forme et maniere qui ensuist : Sçauoir, ausdicts vicaire et prebstres du cueur de la dicte eglise, pour le service et entretenement de lad. messe o notte, suffrages et oraisons, quinze liures tournois ; auxd. recteur et vicaires, pour l'assurance dudict seruice, douze

sous dicte monnoye de rente ; au secretain de ladicte eglise, pour ses paines et vacations de attaindre les aornemens, allumer les cierges, sonner ladicte messe et faire aultres seruices requis vingt sous tournoy chaincun dict an. Et le parsur dud. numbre de trente liures monnoye de Bretaigne de rente, les dictes choses cy dessus fournyes et entretenues et acomplyes, vieult et ordonne ledict *Symon* qu'il tourne au proffit et utillité desdicts parroyssiens et fabricque d'icelle parroysse, pour la seureté de faire les acquets et fournir lesdicts denyers ausdicts seruiteurs cy deuant nommez par chaincun dict an en l'aduenir. Et pour estre aux prieres et oraisons desd. parroyssiens et habitans d'icelle parroysse et pour seureté et assurance perpetuelle de ce que dessur, le dict *Symon* dict et déclare voulloir bailler et obliger du poyement et continuation d'iceluy numbre de trente liures monnoye de rente une maison en laquelle il est demourant à present, contenant deux corps de logis joignant l'un l'aultre, auec leurs apartenances et deppendances, situés en ceste dicte ville de Nantes, l'un d'iceulx haboutant, par le deuant, à la rue de la Poyssonnerye de ceste dicte ville et l'aultre, par le derriere, à la rue et paué qui conduist à la lecterie de la dicte ville, au Bouffay dudict Nantes, des deux boults, d'un cousté maison apartenante à la veuffve et heritiers *Mathurin Bernard* et à noble homme missire *Allain de la Bouexière*, sgr dudict lieu, garde naturel de ses enffans du mariaige d'il et damoyselle *Françoise Spadine*, sa compaygne, d'une et aultres partyes. Et generallement sur l'obligation et ypothecque de tous et chaincuns ses biens meubles, heritaiges presans et futurs queulxconeques, chaincune partye d'iceulx a ce specificquement ypothecquez et obligez et sans diuision en quelque fief, lieu, terres et jurisdiction qu'ils soient sys et situez, au choys et election desd. parroyssiens, qui se pouront prendre sur les biens dudict *Symon*, pour le seruice et continuation de la dicte rente, en tel lieu et endroict que bon leurs semblera, neantmoins especiale ypothecque cy dessus assigne sur la dicte maison Laquelle remonstrance ouye et apres lesdicts nommez et chaincun cy dessus ensemble congregez et

assemblez en forme de corps polliticque et representans la plus saine et maire partye desd. parroyssiens et habitans d'icelle parroysse, auoir ouy et entandu ce que dessus, ont d'un commun assentement accepté et acceptent lesdicts dotation et fundation de la forme deuant dicte; ledict Symon fournissant à ses offres et promesses et non aultrement; et, à ce faire tenir et acomplir se sont obligez lesd. parroyssiens en forme de corps polliticque sur tous et chaincuns les biens de la dicte fabricque. Et suyuant lequel voulloir et consentement des dicts parroyssiens et habitans, après, nous dicts notaires soubzcripts, nous estre en présence dudict *Bernard* et mesme desdits *Christofle Allys* et *Raymond Geneste*, à present procureurs fabricqueurs de ladicte parroysse de Saincte Croix, ou dict jour transportez au loger et maison dudict maistre *Guillaume Symon*, en ceste dicte ville, cy deuant bournée et describte, lequel apres s'estre submys il, ses biens, par son serment, au pouuoir distroict, jurisdiction, coerction, seigneuries et obeissance de notre dicte Cour et y auoir, pour il et ses dicts hoirs, prorogé jurisdiction à y estre troictez, poursuivis et convenus, comme par leur propre barre et jurisdiction ordinaire, sans auchune exception et que luy a esté leu et au long donné entandre le voulloir et consentement desd. vicaires, parroyssiens et habitans de ladicte parroysse de Saincte Croix, a, en presence de *Margarite Gerard*, sa femme et compaigne espouse, promys et s'est obligé, promect et s'oblige, par son serment et sur l'obligation et ypothecque diuisement et expressement de la dicte maison, o ses cave, ediffice et superfice, apartenances et despendances queulxconcques, sytués es parroysses de Saint Saturnyn et Saincte Croix, en ceste ville de Nantes et generallement de tous et chaincuns leurs aultres biens meubles et aultres héritaiges, presens et futurs, chaincune partie d'iceulx obliger pour le tout, au choix et election desdicts parroyssiens, sans que la specialité desroge à la generallité, poyer, seruir et continuer, par chaincun dict an, en l'aduenir, ausdits parroyssiens, procureurs et fabricqueurs, qui seront pour l'aduenir et à la fabricque d'icelle parroysse; lesdicts *Geneste* et *Allys*, à pre-

sent procureurs et fabricqueurs et nous notaires soubzsignez, pour lesdicts parroyssiens, acceptans ledict numbre de trente liures monnoye de Bretaigne, de annuelle et perpetuelle rente, par les termes et feste de Noel et Sainct Jehan Baptiste prochaine venante, par ce que le dict seruice sera commencé estre faict et dict à ladicte feste de Noel prochaine venante et continuer à l'aduenir, de la forme deuant dicte. Et, en deffault de poyement par chaincun terme, a le dict Symon voullu et consenty que lesdicts parroyssiens, procureurs et fabricqueurs d'icelle parroysse et chaincun puissent faire procéder à execution sur ses biens meubles et heritaiges et de ses hoirs ou detempteurs d'icelle maison et de ses aultres heritaiges, en deffault dudict poyement et iceulx faire vendre et explecter somairement, comme gaiges tous jugez et suffizamment gardez et o jugement de cour et de ce jour d'heure en aultre et sans aultre moyen ne mistère (*sic*) de justice et mesme d'en pouuoir demander et auoir assiepte, à faulte que la dicte rente ne seroyt bien et deuement poyée et continuée. Et oultre que au deffault de poyement et par chaincun dict terme, lesdicts procureurs et fabricqueurs d'icelle parroysse, qui seront pour l'aduenir, pouront faire proceder par voye d'arrest, neantmoins la coustume de ce pays, tant sur les louaiges des détempteurs de la dicte maison, que sur les fruicts et leuées de ses aultres héritaiges ou iceulx héritaiges faire meptre en cryées et saisyes, en faire vante et ce sans aultre decrect de juge, moyen ne mistère de justice, tant pour areraiges ou de ce que en restera et sera deu, que mises ensuys et qui en suiuront à cause de ce.

Dict et conuenu entre les dictes parties, que lesd. *Symon*, ses hoirs ou cause ayant, se pouront lors et esfoiz que bon leur semblera, franchir et liberer dud. numbre de trente liures monnoye de Bretaigne de rente, poyant et baillant ausdicts parroyssiens et fabricque de ladicte parroysse de Saincte Croix, par chaincun douze deniers monnoye de rente, vingt sous dicte monnoye, auec les areraiges d'iceluy numbre de rente, s'auchun sont dus lors dudict franchissement, mises des contracts preal-

lablement poyés et aultres mises raisonnables s'aulchunes sont, le tout par ung seul et unicque poyement. Oultre, a promys et s'est obligé ledict *Symon*, sur l'obligation et ypothecque de tous chaincuns ses biens meubles et heritaiges, présans et futurs queulxconques, faire ausdicts parroyssiens fabricqueurs et habitans d'icelle parroysse bon, loyal et vallable deffaus, garantaige et jouissance dudict numbre de trente liures de rente, à jamays par heritaiges et au temps aduenir, nonobstant droict, usement ou coustume de pays à ce contraires ou desrogatoires. Et tout ce que dessus, ont les dictes partyes et chaincune, pour ce que à elle touche et est leurs faict, promys et juré, par leurs sermens et sur l'obligation de leurs biens predicts, tenir, fournir et acomplir, sans jamais reuocation en faire, ne en contreuenir par plègement, opposition, aueu, arrestz, ne aultrement, en aulchune manière. A quoy elles ont expressement renoncé et renoncent et nous, de leur assentement et à leurs requestes, les y auons par le jugement de nostre dicte cour, jugez, condempnez, les y jugeons et condempnons. En tesmoing de ce, nous auons faict meptre et apposer le scel estably aux contracts de notre dicte cour à cests presentes, qui ont été octroyées et consenties en la dicte chappelle de Sainct Martin et mesmes en la maison dudict *Symon*, les dicts jour et an.

Signé : *Richard* (*Presens fui*) et *Mouraud* (Passe), notaires royaulx.

En marge est écrit : Maistre M. *Richard* passe et le registre vers moi *Mouraud*. Receu pour le présent contrat, registre et minute deux fois mis au net XL st. (sous tournois.)

Receu pour mes vacations du présent acte et avoir signé le registre et grosse dix soulz tournois. (*Parchemin*).

1675, 5 mars. — Reçu par la fabrique de Ste Croix à Jacques Charette, Sgr de Montebert, de la somme de 36 livres tournois, montant de la fondation contenue dans l'acte qui précède.

Ce jour cinquième de mars mil six cent soixante et quinze, après midy, par nostre cour de Nantes, auec soumission et pro-

rogation de jurisdiction y jurée, a esté presant noble homme *Rolland Guiton*, aduocat en la cour, premier fabricqueur l'an dernier de la paroisse de Saincte Croix de Nantes, demeurant dite paroisse, lequel a receu contant et réellement devant nous, an louis d'argent ayant cours, de haut et puissant seigneur Messire *Jacques Charette*, seigneur *de Montebert* [1] et autres lieuxs Conseiller du Roy et son premier président en la chambre des Comptes de Bretagne, demeurant à son hostel, ruë du chasteau, paroisse de Sainct Denis, sur ce presant et acceptant, la somme de trante six liures Tournois, pour une année eschuë à la feste de Noël dernier, de pareil nombre de rante, deuë chacun an, par ledit seigneur *de Montebert*, à la fabricque de Saincte Croix du dit Nantes, sur un logier au dit seigneur apartenant, sçitué ruë du chasteau [2], au terme de l'acte de cet effect, qui est aux

---

(1) Jacques Charette, fils d'écuyer René Charette, sieur de la Bretonnière et de Charlotte de Cornulier, né à Nantes le 23 octobre 1637, baptisé en l'église paroissiale de Saint-Denis, le 15 novembre suivant, eut pour parrain Jacques Raoul de la Guibourgère, alors évêque de Saintes.

(2) On a vu dans l'acte de fondation de 1549 que le sieur Symon avait, pour sûreté du paiement de la rente de 30 livres de Bretagne (ce qui équivaut à 36 livres tournois), hypothéqué une maison sise près du Bouffay. Un acte du 11 juin 1589. conservé aux Archives départementales de la Loire-Inférieure (Arch. eccl. Série G. 467 — Liasse) portant transaction entre le général de Sainte-Croix et les successeurs de feu le dit sieur Symon, nous apprend que cette hypothèque fut, à cette date, transportée sur une autre maison rue du château. Au dos de cet acte, on lit ces lignes, qui donnent de l'affaire un résumé intéressant et clair et montrent comment cette fondation était tombée dans la famille de Charette : « Le dit Guillaume Symon « aïant fondé, le 10 novembre 1549, une messe de *Requiem*, chantée à diacre « et soudiacre, tous les mardis de l'année, à l'autel de la Madelaine en Sainte-« Croix de Nantes, avec un cierge ardent placé au chœur de la dite église, « devant le Saint-Sacrement pendant l'Octave du Sacre, pour tout quoi il « assigna 30 livres monnoie ou 36 livres tournois à la fabrique de rente « annuelle sur l'hipothèque spéciale d'une sienne maison près le Bouffay, « laquelle ayant été dans la suite vendue par la veuve et enfans de François « Simon, fils du fondateur, sans charger l'acquéreur de païer ladite rente, « les paroissiens s'opposèrent à l'appropriement, ce qui donna occasion à la

archiues de la dite paroisse, de laquelle dite somme de trante six liures, pour la dite année escheuë, le dit sieur *Guiton* se tient contant et en quite le dit sieur, sauve préjudice de l'année courante.

Fait à Nantes, en l'hostel du dit seigneur de Montebert, sous son seing et du dit sieur *Guiton*, les dits jour et an. Ainsy signé au registre : *Jacques Charette*, *Rolland Guiton* fabriqueur, *Mocquard*, notaire royal et *Delalande*, notaire royal qui a le dit registre. (*Cop. not. pap.* Un double de cette quittance se trouve aux Archives départementales. *Archives ecclésiastiques*, *série G. 467. — (Liasse).*

1689, 3 janvier. — Franchissement par dame Jeanne de Montulé, veuve de Jacques Charette, de la rente fondée en 1549.

Le troisiesme jour de Januier mil six cens quatre vingts neuf, auant midy, par la cour de Nantes, avec submission et prorogation de jurisdiction y jurée par serment, ont comparus noble homme *Bonnauenture Demarques*, sieur de la Ganterye, aduocat

---

« présente transaction, par laquelle ladite veuve reporte ladite rente sur une « autre maison, ruë du château à elle appartenant alors et depuis venue à « Mrs Charette de Montebert, dont la veuve du 1er président de la chambre « des comptes de ce nom fit le franchissement à la paroisse en 1688 (par « l'acte imprimé ci-après qui ne fut rédigé que le 3 janvier 1689), et dont « les deniers furent touchés par M. de Valleton, Prévôt de Nantes, créancier « de la paroisse, à l'occasion de l'emprunt lors de la réédification de « l'église. »

Dans le même dépôt, même liasse, se trouve un exploit du 2 juillet 1597, par le sergent royal, à la demoiselle Gourdet, dame de la Follielle, Vve de Francoys Simon, en demande d'arrérages de la rente constituée par l'acte de 1549.

Ajoutons, pour compléter ces renseignements, que la maison de la rue du Château, sur laquelle fut transportée l'hypothèque, par l'acte du 11 juin 1589, existe encore aujourd'hui Elle forme le no 10 de la rue Basse-du-Château et est encore connue sous le nom d'Hôtel de Montbert. Occupée il y a quelques années par un fabricant d'ornements d'église, elle a servi depuis d'entrepôt de chiffons. Quelle déchéance!

en la Cour, maistres *Claude Geslin*, sieur de la Geslinière, procureur au prezidial et prouosté de Nantes et *Guillaume Lemoyne*, sieur de la Jarrye, l'an presant, procureurs fabricqueurs de la paroisse de Saincte Croix de cette ville de Nantes, y demeurans, lesquels, en consequance de l'acte du chapitre et deliberation capitullaire des parroissiens de la dicte parroisse, du vingt six décembre dernier, raporté par *Lejay* et ..... notaires royaux, sur le papier des chapitres et deliberations de la dicte parroisse, ont receu contant et reellement de dame *Janne de Montullé*, veufvue de deffunct missire *Jacques Charette*, viuant cheualier, seigneur de Montebert et autres plasses, conseiller du roy, premier prezidant en sa chambre des comptes de Bretagne, demeurante à son hostel, audict Nantes, rue du Chasteau, paroisse de Sainct Denis, sur ce presante, la somme de sept cens vingt liures de principal, en especes de louis d'argeant et autres monnoyes ayant cours, jusques à la concurance, pour le franchissemant et admortissemant enthier et perpetuel du nombre de trente six liures tournois de rante, contenue en l'acte de fondation faicte par deffunct maistre *Guillaume Symon*, viuant sieur de la Pillardière, pour le fond, dottation et entretien d'une messe de *Requiem* à haulte voix, à diacre et soubzdiacre, à l'hostel de la Madelaine, tous les jours de mardy de chascune sepmaine et autres prières et oraisons y contenues en la dicte esglize parroichiale de Saincte Croix ; icelle fondation raportée par *Mouraud et Richard* passez, le dix de nouembre mil cinq cens quarante neuf, représentée par lesdicts sieurs fabricqueurs, par lequel il apert que la dicte rante est franchissable, touttes fois et quantes, à raison du denier vingt ; de la quelle dicte somme de sept cens vingt liures de principal, les dicts sieurs fabriqueurs se sont contantés et en ont quitté et quittent la dicte dame *de Montebert*, laquelle a encore payé à maistre *Gilbert Vatrin*, aussy procureur ausdicts prezidial et prouosté dudict Nantes, l'an dernier fabricqueur de la dicte paroisse de Ste Croix, sur ce presant, la somme de trante six liures tournois, aussy en louis d'argeant ayant cours, pour une année de la

dicte rante eschue à la feste de Nouel derniere passée, de laquelle somme de trante six liures le dict *Vatrin* s'est pareillement contanté et a quitté et quitte la dicte dame *de Montebert* et promis acquitter vers ses consorts, l'an dernier fabricqueurs de la dicte parroisse de Saincte Croix, au moyen desquels paymans le dict nombre de trente six liures de rante foncière demeure franchy et admorty en principal et arrerages de rante, et ont les dicts sieurs *Demarques*, *Geslin* et *Lemoyne* rendu et desliuré presantemant une grosse sur parchemin dudict acte de fondation, signee des dits *Mouraud* et *Richard*, comme sollue et payée, franchye et admortye, vers les lesdits fabricqueurs et parroissiens de ladicte parroisse de Saincte Croix, en principal et arrérages de rante, generallemant et enthieremant, sans nulle ny aucune reseruation, promettans, lesdicts sieurs fabricqueurs en charge, de faire seruir et dire les messes, seruices, prières, oraisons et autres charges, clauses et conditions speciffyées par la dicte fondation, en l'eglize parroichiale de Saincte Croix, à jamais à perpétuité, suiuant et conformemant à la dite fondation, promis, juré, renoncé, obligé, condempné, etc. Faict et passé audit Nantes, estude de *Lebreton*, notaire royal, soubs les seings desdites partyes; ainsy signé au registre : *Janne de Montullé*, *B. Demarques*, *C. Geslin*, *Guillaume Lemoyne*, *Vatrin*, *Verger*, nore royal et *Lebreton*, nre royal registrateur. Signé : Verger et Lebreton. *(Cop. not. pap.)*

§ II. — **Couvent des Jacobins.**

1613, 14 juin. — Fondation par René Charette et Renée de la Bouexière, sa femme, de trois messes basses, en la chapelle de Notre-Dame de Pitié, moyennant une rente annuelle de 50 livres tournois.

Devant nous notaires tabellions royaulx hereditaires jurez de la cour de Nantes soubz signez, ont esté presans Escuier *René*

Charette [1], naguères seneschal et maire dudict Nantes et damoizelle *Renée de la Bouexiere*, sieur et dame de la Bretonniere, la Guydonniere et a la dicte damoizelle deubmant à sa requeste auctorizée de son dict mary, demourant audict Nantes, paroisse Saincte Radegonde, lesquelz apres s'estre deubmant submis à nostre cour dudict Nantes et y auoir pour eulx, leurs hoirs et successeurs, prorogé de jurisdiction, sans en pouuoir décliner ny excepter, ne voullant estre ingratz du bien temporel quil a plu à Dieu, pere de misericorde, duquel procede tout bien, leur donner en ceste mortelle vie, cognoissant que des dicts biens ils ne sont que dispensateurs, desquels il fault rendre compte deuant sa sacrée diuinité et majesté, desirant de tout leur cœur faire chose laquelle soiet à l'honneur souverain de la sacro saincte trinitté, esperant paruenir à la gloire perdurable et pour demourer en la memoire et bonne souuenance et auoir part aux sainctes prieres qui se feront à l'aduenir par les prieurs religieux et couuent des freres prescheurs Jacobins de Nantes et en celles qui se font journellement en toutte l'eglize catholicque, appostolicque et romaine, ont de leur bonne et pure vollonté, fondé, dotté et legué à l'eglise dudict couuent des Jacobins de Nantes, troys messes à basse voix, à estre dictes et celebrées, à jamais et perpetuitté, en l'honneur de ladicte sacro saincte trinitté, scauoir, une au jour de lundy de l'office du sainct esprict, jusques au decès du dict sieur et après son decex de l'office de *Requiem*. une aultre au jour de mercredy de l'office de Nostre Dame et l'aultre au jour de vendredy de l'office de la passion de Nostre Seigneur Jesus Christ de chacune sepmaine de l'an, à l'aduenir, à l'heure de huict à neuf heures du matin, par les Religieux du dict couuent, pour prier Dieu pour les dictz sieurs et damoizelle, leurs deffuncts peres et meres et aultres leurs pa-

---

[1] René Charette était fils de Jean et de Jeanne de Ruais. Il avait épousé : 1° Anne Martin ; 2° Renée de la Bouexière. Il fut maire de la ville de Nantes de 1611 à 1613, et fut inhumé aux Jacobins, dans l'enfeu de sa famille, le 26 mars 1621.

rans et amyz, tant viuants que trepassez et, à la fin de chacune dicelles, sera par le religieux qui la dira et celebrera dict le psalme de *De profundis* et l'oraison *Fidelium* et le tout en la chapelle de nostre dame de pitié, qui est vis à vis de la chappelle de Nostre Dame, du cousté dextre en allant au cocur de la dicte eglize, dans laquelle chappelle, les dictz sieur et damoizelle feront clore et accommoder à leur disposition, lors que bon leur semblera et y feront ung enfeu qui sera pour eulx et les leurs en particulliere prohibition à tous aultres, s'il plaist au prieur et religieux dudict couuent le permettre. Et pour ce faire leur donnent lesdictz sieur et damoiselle *de la Bretonniere* la somme de cinquante Liures Tournois, chacun an de rante, payable par main sur tous leurs biens et meubles et herittaigers, presans et futurs et speciallement sur une maison leur appartenant sytuée derriere l'eglize des Carmes, paroisse de Saincte Croix, bournée d'ung cousté, au maistre (le nom de baptême est resté en blanc) *Paris*, *Pierre de la Haye*, venelle entre deux, d'aultre cousté, au sieur *Anthoine Bariller*, payable au terme de Sainct Jan Batiste, par une main et ung seul payemant, sans diuision de personnes et biens, ce que les dictz Prieur et Religieux dudict couuent auroient accordé et accepté, en leur chappitre chappitrant et chappitre tenant pour cest effect, apres le son de leur cloche capitullaire, ou entre aultres estoient presans, frères *Nicollas Richard*, docteur en theologie et prieur, *Guillaume Durand*, *Jacques Longuespée*, aussy docteur en theologie, *Jacques Ragot*, souprieur, *Francoys Masson*, *Charles Thibaud*, bacheliers, *Pierre Masson* et *Louis Binard*, prebtres, les tous religieux et profectz dudict couuent, representans la plus grande, maire et saine partye de tous les religieux d'icelluy et faisant pour eulx et leurs successeurs, prieurs, religieux dudict couuent et ont promis garantir eux tous ladicte chappelle et enffeu sans que personne y puisse estre enterré que les dictz sieurs et damoizelle et les leurs et promettent aussy faire celebrer lesdictz seruices de troyes messes aux jours et offices cy dessus declarez, en leur payant chacun an ladicte somme de cinquante liures tournois, audict terme de

Sainct Jan baptiste de chacun an, à commancer à dire la première messe, lundy prochain et continuer à l'aduenir auxdictz jours et heures et le premier payemant au terme de Sainct Jan Baptiste prochain, en ung an prochain venant à continuer à l'aduenir, chacun an, ainsy quilz eschoieront; et seront tenuz lesdictz religieux auparauant commencer les dictes messes faire sonner une cloche dudict couuent, pour aduertir lesdictz sieurs et damoizelle et les leurs d'assister ausdictes messes, si bon leur semble, laquelle chappelle contiendra en longueur environ vingt ung pied et de largeur douze pieds environ et en icelle pourront lesdictz sieur et damoizelle de la Bretonniere ou les leurs, à leurs despans, faire appozer leurs armoyries en telz endroictz de la chappelle que bon leur semblera et en la muraille d'icelluy engrauer une table d'airain ou sera rapporté sommairement l'effect des presantes conuentions *ad perpetuam rei memoriam*. Et à faire fournir ad ce que dessus, les dictes partyes l'ont ainsy de chacune part voullu et consanty, promis et juré tenir par leur foy et sermant et les dicts prieur et Religieux par leurs sainctes ordres, sur l'hippotecque et obligation de tous et chacuns les biens et reuenus du dict couuent, sans jamais aller ny faire au contraire en aulcune maniere, à quoy elles ont, de chacune part, renoncé, mesme la dicte damoizelle, au droict Villeian, à l'espittre *Diui Adriani* et aultres droictz introduictz en faueur des femmes, luy desclaré que s'est à dire qui est que femme ne peult s'obliger pour aultruy ni mesme pour son mari, sans l'expresse renontiation, aultrement en pourroict estre relleuée, ce quelle a dict bien entendre, et lesdits prieur et religieux, aux droicts canonicques et eclesiasticques quils pourroient alleguer, empeschants l'execution des presantes; partant y ont esté par nous notaires soubz signez, de leur consentemant, auecque le jugement de nostre dicte court, jugées et condempnées, les y jugeons et condempnons, tesmoing le seel y estably. Faict et consenty audict couuent, au chappitre dudict lieu, conuenu entre partyes que lesdictz prieur et damoizelle pourront neantmoyns, eux ou leurs herittiers, apres leur decex, bailler aultre hippotecque special ausd. religieux, si

bon semble à iceulx prieur et damoizelle et leurs herittiers, apres leur deces, sans que ladicte rente se puisse franchir pour quelque cause que ce soit, par ce que les dits prieur et religieux ne pourront aussy discontinuer à faire lesdictz seruices, aultremant sera la dicte rente employée à faire pareils services en aultres eglizes que les dicts sieurs et damoizelle ou les leurs aduiserout. Consenty comme deuant soubz les seings desd. partyes, le quatorziesme, jour de juing mil six cent treze apres midy. Ainsy signé au registre, *René Charete; Renée de la Bouessiere; Richard* prieur; *Durand* docteur; *Longuespée* docteur; *f. I. Ragon*, souprieur; *frere François Masson* bachelier; *Thibault* bachelier; Binard; f. *Masson; Ionneaux*, notaire royal et *Guihard*, notaire royal, qui a le dict registre. (*Cop. not. pap.* — Un double de cet acte aux Archives départementales, Série H. 304.)

1619, 28 mai. — Seconde fondation, par le même, d'une messe de *Requiem* moyennant une rente annuelle de 70 livres tournois.

Comme ainsy soict que dès le quatorziesme de juign mil six cens treze, escuyer *René Charete* et damoizelle *Renée de la Bouexiere*, sa compagne, sieur et dame de la Bretonniere et d'Aigrefeille, auroient fondé, en l'eglize des Jacobins de Nantes, troys messes à basse voix, à estre dictes et celebrees à jamais à perpetuité, en l'honeur de Dieu, sçauoir, une au jour de lundy de l'office du Sainct espriet, une le mercredy de l'office de nostre Dame et une aultre au jour de vendredy de l'office de la Saincte passion de nostre Seigneur Jesus Christ, de chacune sepmaine de l'an, par les religieux dudit conuent, pour prier Dieu pour les ames desdits sieur et dame *de la Bretonniere* fondateurs, leurs deffunctz pere et mere et autres parans et amys trepassez, en outre, à la charge qu'à la fin de chacune d'icelle, il seroit par les religieux qui diront et celebreront lesdites messes, dict ung *De profundis* ou l'oraison *Fidelium*, le tout en la chappelle de Nostre dame de pitié, du costé dextre, en allant au cœur de ladite eglize, auquel enffeu ne pourront estre enterrez aultres que lesdits sieurs *de la Bretonniere* et compagne et les leurs yssus d'eulx et

hoirs principaux dudit sieur *de la Bretonnière*, ains demoureroit iceluy euffeu prohibitif à tous autres du voulloir et consantemant desd. prieur et religieux dud. couuent. En faueur de quoy, auroient lesdits sieur et dame *de la Bretonniere* donné audits couuent et religieux la somme de cinquante liures, chacun an, de rante, payable par main, sur tous leurs biens meubles et herittaiges, presans et futurs, et spetiallemant sur une maison appartenante audit sieur *de la Bretonnière*, sytuée en la rue des Carmes, parroisse de Saincte croix, ainsy qu'elle est plus amplemant contenue et declarée par ledit acte de fondation, sans que ladite rante se puisse franchir pour quelque cause que ce soit. De ce jour, par nostre court de Nantes, aueeque deue submission de personnes et biens et prorogation de juridiction y juree par sermant par les partyes cy apres, pour elles et les leurs, sans en pouuoir decliner ny excepter, en droit a esté presant ledit sieur *de la Bretonniere*, demourant audit Nantes, paroisse de Saincte Radegonde, tant en son nom, que comme procureur de deffunctes damoizelles *Anne Martin*, sa premiere femme, et damoizelle *Renée de la Bouexiere*, sa segonde femme et compagne, d'une part, et humbles religieux et deuots orateurs, les prieurs et religieux du couuent des Jacobins de Nantes, estant congregez et assemblez en leur chappitre et entre aultres *Nicollas Richard*, docteur en theologie, prieur dudit couuent, *Jacques Longuespée*, aussy docteur en ladite faculté de téologie, *Jacques Ragot*, soubz prieur, *Louys Binard*, *Dominicque Robert*, *Iuon Puinaud*, *Pierre Rigouays*, *Guillaume Chaslet* et *Bernard Becot*, faisans iceulx prieur et religieux, tant pour eulx, que pour leurs successeurs, prieur et religieux dudit couuent, d'autre; lequel sieur de *la Bretonniere* et ou dict nom, augmentant sa deuotion et conformemant à l'intention et vollonté de ladite deffuncte damoizelle *Anne Martin*, sa premiere femme, laquelle ledit sieur *de la Bretonniere* auroit desiré accomplir, ayant faict bastir et constougre ladicte chappelle cy dessus suyuant la promesse qu'il luy auroict faicte et depuis à damoizelle *Renée de la Bouexiere*, sa segonde femme et compagne et qui de ce l'auroient chacunes d'elles prié et chargé

sur sa consciance, lors de leurs deces, en presance de plussieures personnes, a fondé à perpetuité, chacun de tous les aultres jours de l'an, oultre ceux cy dessus mentionnez, en la fondation de l'année mil six cens treze, en la dicte eglize des Jacobins, en la dicte chapelle de Nostre Dame de pitié, ung *De profundis* et l'oraison *Fidelium*, parce que la messe à basse voix du Sainct esprit, qui se debuoit dire le lundy par la premiere fondation, se dira le dimanche à basse voix et le lundy celle de *Requiem*, le lendemain de la feste des morts et le quatriesme de juillet mil six cens sept, que decebda damoizelle *Anne Martin*, sa premiere femme et le mercredy sixiesme de decembre mil six cens dix sept, que decebda damoizelle *Renée de la Bouexiere*, segonde femme dudit sieur *de la Bretonniere*, ou le jour qu'il decebdera, au lieu des basses messes cy dessus fondees ausdits jours, se diront aultant de grandes messes de *Requiem* et, à la fin de chacune d'icelles, *Libera me domine*, *De profundis* et l'oraison *Fidelium*, sur leur tombeau et enffeu le plus deuottemant que faire ce pourra, pour estre dictes et celebrees par les dits religieux dudit couuent et lesdites grandes messes seruyes de diacre et soubzdiacre, le tout pour prier Dieu pour leurs ames et de leurs parans et amys trespassez et le jour de la feste de Noel, les troys messes, à basse voix aussy, se diront à l'intention des fondateurs et touttes lesdites messes cy dessus entre les dix et unze heures. Et fourniront à dire lesdites messes lesdits religieux, sçauoir, au jour que se diront les dites messes à basse voix, d'ung cierge seullemant et, aux jours que se diront les grandes messes, deux cierges, et pour le dict effect, oultre la somme de cinquante liures mentionnez en la fondation de l'an mil six cens treze, ledit sieur *de la Bretonniere* et audict nom a donné la somme de soixante et dix liures, chacun an de rante, qui est, pour les deux fondations, la somme de six vingtz liures tournois de rante, chacun an, payable à la feste de Noel et Sainct Jan, par moietié, pour estre la dicte somme de six vingtz liures de rante, prinse et payée, sçauoir, sur les biens dudit sieur *de la Bretonniere*, la somme de cinquante liures et sur les biens des dites damoizelles *Martin* et *la Bouexiere*,

la somme de soixante et dix liures par moitié. Ce que ledit sieur *de la Bretonniere* auroict ainsy egallé et departy pour bonnes considérations, quoyque chacune d'icelles damoizelles *de la Bouexiere* et *Martin* eussent voullu et desiré payer chacune une moitié de ladicte fondation, mesmes de ce que cousteroit la construction de ladicte chappelle, des frays de laquelle construction ledit sieur *de la Bretonniere* veult et entend leur succession demeurer dechargée, parce que ne pourront estre enterrez en ladicte chappelle et enffeu aultres que lesdits sieurs *de la Bretonniere*, ses enffans et leurs hoirs principaux. A quoy faire et audict nom ledit sieur *de la Bretonniere* a obligé tous et chacuns ses biens presans et futurs, mesmes ceux desdites damoizelles à la continuation et payemant de ladite rante de six vingtz liures par chacun an et spetiallemant oultre la maison mentionnée en la premiere fondation la mestayrie de la Barbiere, deppendant de la maison de la Bretonniere, sytuée en la paroisse de Vigneu, sans que la rante se puisse franchir, pour quelque cause que ce soit, sauf que ledit sieur *de la Bretonniere*, ses enffans et heritiers, pourront donner aultre hippotecque cy apres, si bon leur semble, soit sur les biens dudit sieur *de la Bretonniere*, ou sur les biens desdites damoizelles, quoy que soict, à la proportion que chacun est fondé au payemant de ladite rante, parceque aussy lesdits prieur et religieux ne pourront discontinuer à faire lesdits seruices cy dessus, aultremant sera ladicte rante employée à faire lesdits seruices en aultres eglizes que lesdits sieur et ses enffans et heritiers aduiseront. Et sera en la volonté dudit sieur *de la Bretonniere*, enffans et ses heritiers, de faire engrauer une table d'airain au dedans de ladicte chappelle et enffeu et en icelle la teneur de la presante fondation *ad perpetuam rei memoriam* et au dessus ses armes et desdites damoizelles, ses femmes, le tout sans desroger aux aultres poinctz et conditions de la premiere fondation. Et, à faire et fournir le contenu aux presantes, lesdites partyes l'ont ainsy voullu et consanty, promis et juré tenir par leur foi et sermant et les dits prieur et religieux par leurs sainctes ordres, sur l'hippotecque et obligation de tous et chacuns leurs

biens et reuenus dudit couuent, sans aller ny venir à jamais au contraire, à quoy elles ont, de chacune part, renoncé, mesmes ledit sieur *de la Bretonniere*, audit nom de procureur desdites damoizelles *de la Bouexiere* et *Martin*, suiuant le pouuoir luy donné par elles au droict velleian, à l'espitre *Diui Adriani* et aultres droictz faictz et introduictz en faueur des femmes, leur declaré et faict entendre lors desdits veux respectiffz et deuotion à faire et consantir la dicte fondation et auroict les enffans desdits sieur *de la Bretonniere*, *Martin* et *de la Bouexiere* et hoirs principaux dudit sieur *de la Bretonniere* et de ses enffans, soit de faire continuer lesdits seruices bien et deubmant et pour ledit effect interposer l'auctorité de Monsieur le Senechal ou de Monsieur son lieutenant et de Monsieur le procureur du roy à Nantes, parce que ledit sieur *de la Bretonniere* dabondant, autant que besoign est, et lesdits prieur et religieux et couuent, tant pour eux que pour leurs successeurs, prieurs et religieux, pour l'effect des presantes, se sont submis et ont prorogé de juridiction à la cour de Nantes, pour y estre conuenuz, traictez et poursuiuiz, comme par leurs propres barre et juridiction, sans en pouuoir decliner et excepter, pour quelque cause que ce soit, renonçant lesdits prieur et religieux à leurs priuillaiges, faictz et introduictz pour et en faueur des ecclesiasticques. Partant, ont esté lesdites partyes cy dessus, par nous notaires soubz signez, de leurs consantemant, auecque le jugement de nostre dicte cour, jugez et condempnez, les y jugeons et condempnons, tesmoing le seel y estably. Faict et consanty, audict couuent et chappitre dudit lieu, le vingt quatriesme jour de may mil six cens dix neuff, apres midy, soubz les seings desdites partyes et de nous notaires soubz signans. Ainsy signé au registre, *René Charete; Richard* prieur ; *Longuespée* docteur *; f. J. Ragot; Binard ; f. Yves Primaud ; f. D. Robert; Caris Charles Rigouaist; f. le Becot ; Chauveau*, notaire royal et *P. Guihard*, notaire royal, qui a led. registre.

Signé, *Guihard.*

(*Cop. not. parch.* — Un double aux Archives départementales de la Loire-Inférieure.)

1678, 2 octobre. — **Fondation par damoizelle Marie Bouillon, d'une messe haute, tous les lundis, moyenuant la somme une fois payée de 1600 livres tournois.**

Daultant que damoizelle *Marie Bouillon*, demeurant en ceste ville de Nantes, Grande rüe, paroisse de Sainte Croix, considerant autant quelle le peult faire, les graces quelle a reçeues et reçoit journellement de l'adorable main du Tout Puissant, auroit, pour temoignage et recognoissance, et aussy pour prier Dieu pour le repos de son âme et de ses parents et amis trespassez, formé dessein de fonder et leguer, en l'eglise conuentuelle des reverends peres Jacobins dudict Nantes, où elle a une deuotion particuliere, une messe haulte, tous les lundis de l'année, quy sera ordinairement du Saint Sacrement et, en cas que ce jour la, il y ayt feste double, elle sera du jour, un salut d'exposition du saint sacrement pendant vespres ou complies, selon le temps, auquel seront chantées l'hymne *Pange lingua* et l'antienne *Sub tuom* (sic) auec les oraisons du saint sacrement et de la vierge, et ensuit *De profundis* et *Fidelium* et le *Stabat*, apres complies, dans la chapelle de Nostre dame de pitié, quy est dans la dicte eglise, à commancer demain prochain, tenant lundi troisiesme du present mois et continuer de la maniere à perpetuité, et qu'elle auroit declaré aux Reuerands peres, prieur, procureur et religieux Jacobins dudit Nantes et iceux priez d'accepter la dite fondation, offrant leur paier, une fois payee, la somme de seize cens livres tournois, sur quoy lesdits Reuerands Peres, prieur, procureur et religieux Jacobins dudit Nantes s'estant assemblez capitulairemant, auroient arresté l'acceptation de la dite fondation. Et pour ce, deuant nous notaires roiaux de la cour de Nantes soussignez, auec sumission et prorogation de jurisdiction à la cour dudit lieu, sans en pouuoir decliner ni excepter par les partyes cy après, pour quelques causes que ce soit et puissent estre, ont comparus les dits Reuerands pères, prieur, procureur et Religieux Jacobins dudit Nantes, representés es personnes de Frere *Jan Hory*, humble prieur, frere

Estienne Lory souprieur, frere *Gabriel Guerry*, frere *Julien Guillou*, professeur en theologie, frere *Yves Cosson*, professeur en theologie, frere *Isaac Duplessix*, procureur, frere *Michel Le Marchand*, frere *Francois Billecoq*, frere *Rodolphe Gendrot*, frere *Jacques du Boishardy*, frere *Jan Hyacinthe Lebel*, frere *Pierre Martin*, frere *Jan Rosselin*, frere *Jacques Le Vaillant*, frere *George Simon*, sacriste, frere *Claude Lapostolle* et frere *Jan Vanderhorst*, faisant la plus saine partye des dits religieux, d'une part et ladite demoiselle Bouillon, d'autre part, entre lesquels le nom de Dieu tout premier invocqué, a esté accordé et arresté ce qui ensuilt : Quy est que lesdits Reuerands peres, prieur, procureur et religieux Jacobins dudit Nantes ont promis, promettent et s'obligent, pour eux et leurs successeurs, prieur procureur et religieux de leur couuent, de dire et cellebrer à jamais à l'aduenir, dans leur eglise, une messe haute, tous les lundis de l'année, quy sera ordinairement du saint sacrement, et en cas que ce jour là il y aist feste double, elle sera du jour, un salut d'exposition du saint sacrement, pendant vespres ou complies, selon le temps, auquel seront chantées l'hymne *Pange lingua* et l'antienne *Sub tuum* avec les oraisons du saint sacrement et de la vierge et ensuite *De profondis* et *Fidelium* et le *Stabat*, apres complies, dans la chapelle de Nostre dame de pitié, quy est dans la dite eglise, le tout à l'intention de ladite damoiselle *Bouillon* et de ses parents et amis trepassés, à commencer demain lundi prochain troisiesme du present mois, à perpetuité, sans qu'ils puissent s'en dispenser, au moien de quoy, la dite damoiselle *Bouillon* a presentemant comptant et reellement, deuant nous dits notaires, payé ausdits prieur, procureur et Religieux Jacobins dudit Nantes ladite somme de seize cens liures tournois, quy l'ont eüe en paiement de louis d'argent et autres monnoies aiant cours, suiuant le dit du Roy, nostre sire, jusques à la concurance de la dite somme, dont ils en quittent ladite damoiselle *Bouillon*. Tout ce que deuant a esté par les dites parties ainsy voullu et consenty, promis, juré tenir, sans y contreuenir, sçauoir ladite demoiselle *Bouillon*, sur tous ses biens presents et futurs, et en tend que besoin a renoncé

au droit Villeian, à l'espitre *Diui adriani*, à l'autantique, si qu'à *Mulier* et à tous autres droits, faits et introduits en faueur de son sexe, luy donné à entendre par nous dits notaires au long et quelle a dit bien entendre, et les dits prieur, procureur et Religieux Jacobins de Nantes, sur le temporel de leur dit couuent, partant de leurs consentements et requestes y ont estés par nous dits notaires, jugés et condemnés du jugement et condemnation de nostre ditte cour. Et pour omologuer les presentes par tout ou estre deuera, ils ont nommés et constitués leurs procureurs généraux et spéciaux, sçauoir, la dite damoiselle *Bouillon*, maitre (le nom est resté en blanc) et les dits prieur, procureur et Religieux Jacobins dudit Nantes, maistre (le nom est resté en blanc), auec tout pouuoir pertinand quand à ce.

Fait et passé audit couuent desdits Reuerands peres, prieur et Religieux Jacobins de Nantes, pour leur respect, et en la demeure de la dite damoiselle *Bouillon*, pour son respect, sous les seings desdites parties, le deuxiesme jour d'octobre, mil six cens soixante dix huit, apres midi. Ainsy signé en l'original frère *Jan : Hory*, humble prieur ; f. *Estienne Lory*, souprieur ; frere *Gabriel Guerry ;* frere *Julien Guillou*, professeur en theologie ; f. *Ives Cosson*, professeur en theologie ; frere *Isaac Duplesseix*, procureur ; f. *Michel Lemarchand ;* f. *François Billecoq ;* f. *Rodolphe Gendrot ;* f. *Jacques du Boishardy ;* f. *Jean hyac. Lebel ;* f. *Pierre Martin ;* f. *Jan Rosselin ;* f. *Jacques Levaillant ;* f. *George Simon*, sacriste ; fr. *Claude Lapostolle ;* fr. *Jan Vanderhorst ; Marie Bouillon ; Lejay*, notaire royal et *Ducoin*, notaire royal, quy a le dit original. Signé : *Lejay* et *Ducoin*, notaires royaux. *(Cop. not. sur pet. pap.)*

1685, 17 janvier. — Concession par madame la Présidente de Montebert pour abattre la balustrade de tuff au qui enclos sa chapelle de Ne De de Pitié, dans l'église des Jacobins.

Le dix septiesme de januier mil six cens quatre vingts cinq, auant midy, deuant les notaires royaux de la cour de Nantes

soubsignés, auecq submission et prorogation de jurisdiction y jurée par sermant, a comparu dame *Janne de Montullé*, veufue de deffunt messire *Jacques Charete*, viuant Chevalier, seigneur de Montebert, la Guidoire, la Bretonnière et aultres lieux, consellier du Roy, premier presidant en la chambre des comptes de Bretaigne, tutrixe de leurs enfans, demeurante à son hostel au dit Nantes, rue du chasteau, paroisse de Sainct Denys, la quelle es dits noms et quallités, en l'honneur de Dieu, pour l'ambellissemant de son tample et à sa plus grandre (*sic*) gloire, a permis et permet, par ses presantes, que les humbles et deuots Religieux Jacobins de cette ville de Nantes fassent abastre et desmolir, quand bon leur semblera, la balustrade de tuffeau, quy est à clore sa chapelle de Nostre Dame de Pityé, dans leur Eglize, par ce que lesdits Religieux seront obligés d'en faire faire incessamant une aultre de bois de chesne ou de noyer, de pareille longueur et largeur, que celle de tuffeau, portant les armes en trois endroits dudit feu seigneur, premier presidant, son mary, laquelle permission et consantemant a esté par les Reuerants pères *Charles Guihart* prieur et *Francois Le Metaer*, procureur dudict conuant, sur ce presant, de la manniere acceptée aux sus dites conditions et promis l'executer et accomplir sans y contreuenir, sans aucunement desroger, preiudicier ny faire nouation aux actes faits entre les autheurs dudict feu Seigneur, premier presidant et les dits Religieux au subject de la ditte chapelle et fondation y speciffyée.

Fait et passé audit Nantes, en la demeure de la ditte dame premiere presidante, soubs son seing et desdits prieur et procureur du dit conuant les dits jour et an. Ainsy signé au registre : *Janne de Montulé*; fr. *Charles Guihart*, humble prieur, fr. *Francois Le Metaer*, faisant pour le procureur, *Petit*, notaire royal et *Lebreton*, notaire royal registrateur.

Signé : *Petit* et *Lebreton* n^{res} royaux.

(*Cop. not. pap.*)

§ III. — Chapelle de Miséricorde.

1672, 15 mars. — Fondation par Jean Regnier, écuyer, d'un salut dans la chapelle de Notre-Dame de Miséricorde, autel de la Vierge, en la paroisse de Saint-Similien, *aliàs*, Saint-Sembin.

Sur ce que Escuier *Jan Regnyer* (1), conseiller du Roy, auditeur et secretaire en sa chambre des Comptes de Bretagne, prieur commandataire du prieuré de Saincte croix en Sainct Martin et la Madeleine en bois, auroit declaré à Messieurs les Recteur et prestres de chœur de l'eglize pariochialle de Sainct Similien, *allias* Sainct Sembin, de Nantes, qu'il est dans le desseign de fonder et leguer à jamais à perpetuité, dans la chappelle Nostre Dame de misericorde, asise en la paroisse de Sainct Sembin, à l'autel de la vierge, un salut pour estre chanté par ledit sieur Recteur et prestres de chœur et sacriste dudit Sainct Sembin, tous les jours de l'octaue de Pasque de chacun an, à l'heure de six heures du soir ou enuiron, composé de la prose, suffrage et oraison de chaque jour dudit octaue, comme ils eschoiront, ainsi qu'il se dit en l'eglize cathedralle de Sainct Pierre de cette ville de Nantes, sans neantmoins estre chanté autrement que de leur plain chant acoustumé, l'antienne *Salue regina*, verset et oraison, en suitte à haulte voix, et appres un *De profundis* auec un *Resquiescant* (sic) *in pace* à haulte voix et, à la fin, la Salutation angelique repetée par trois fois, aussy à haulte voix, pendant lequel salut, il y aura deux cierges de cir blanche alumez sur ledit autel quils fourniront à leurs frais ; et outre, seront obligez de dire ou faire dire une messe à basse voix à l'intention dudit fondateur, tous les ans, le lundy dudit octaue de Pasque, enuiron

---

(1) Jean Regnyer, sieur de la Souchais, maire de Nantes de 1673 à 1675.

les huict heures du matin et encor, à la fin dudit octaue, une autre messe aussy à basse voix, chacun dit an et de se fournir d'ornemens et autres choses necessaires à cet effect et le dit sacriste deura faire tirer les cloches de ladite eglize pariochaille (sic) de Sainct Sembin, enuiron les cinq heures et demye du soir de chacun jour dudit octaue, pour assembler les prebtres dans ladite eglize, affin d'aller tous ensemble en surplis, chanter ledit salut, comme aussy, de sonner en ariuant la cloche de ladite chapelle de Misericorde, pour appeller les prebtres audit Salut, et, à la fin, la faire tirer trois fois pendant qu'on chantera l'*Aue Maria* et d'y assister en surplis, ainsy que les prebtres de chœur, parce qu'il aura pareille distribution qu'eulx et qu'il sera loisible audit sieur fondateur de faire afficher, si bon luy semble, une petite placque de cuiure, en laquelle seront descritz les termes de ladite fondation ; pour dot et sallaire duquel seruice et fondation ledit sieur *Regnyer* auroit offert la somme de quinze liures par chacun an de rante fonciere, de quoy les dits sieur recteur et prebtres ayant donné aduis ausdits parroissiens, ils auroient par leur chapitre et assemblée capitullaire du treziesme du présent mois, pour l'honneur et gloire de Dieu, accepté ladite fondation, ainsy que les sieurs recteur et prebtres de chœur et sacriste et nomé ledit sieur recteur et les fabriqueurs à present en charge, pour en passer l'acte auec ledit sieur *Regnier*. A ces causes, ont comparu deuant les notaires gardenottes du roy, en sa cour de Nantes soubz signez, auec submission et prorogation de jurisdiction y jurée, le dit sieur *Regnyer*, demeurant en cette ville de Nantes, paroisse de Nostre Dame, d'une part, et noble et venerable et discret missire *Julien Gendron*, prebtre recteur deladite paroisse de St Sembin, vicaire general de Monseigneur l'euesque de Nantes et venerables et discretz missires *Jan Guillou*, *Jan Moruan*, *Jan Arnault*, *Pierre Loquet* et *Pierre Regnaud*, prebtres du chœur et ledit *Regnault*, sacriste de la dite eglize de Sainct Sembin et honorables personnes *Jan Leduc* et *Daniel Dulion*, fabriqueurs l'an présent de la dite paroisse de St Sembin, à ce nomez auec ledit sieur recteur par le general desdits paroissiens, par ledit chapitre cy

dessus datté, aparu et par eux retenu, d'autre part, entre lesquels a esté faict et accordé l'acte quy ensuilt, par lequel ledit sieur *Regnier*, percistant en son intention, a fondé et legué en ladite chapelle de miséricorde, audit autel de la vierge, le salut et seruice cy deuant speciffiez, que ledit sieur recteur, prebtres de chœur et sacristes, pour eulx et leurs successeurs aus dites charges, à jamais à l'aduenir, promettent et seront tenuz de dire et celebrer pontuellement, suivant et conformement aux clauses et conditions cy dessus declarées et designées, à fournir de tous luminaires et ornemens requis à leurs frais, à commencer au jour de Pasques prochaine venante et continuer à jamais à l'aduenir dans un an, comme ils eschoiront, sans pouuoir delaisser ny retrancher ledit seruice pour quelque cause que ce soit, à quoy ladite fabrique et paroissiens de St Sembin demeurent tenus et obligez d'auoir l'œil à faire obseruer et executer de poinct ladite fondation, selon l'intention dudit sieur fondateur et d'y obliger les prebtres de chœur et sacristes de ladite eglize, lors de leurs receptions par cy-apres. Ladite fondation faite et accordée moyennant ladite somme de quinze liures de rente fonciere annuelle et perpetuelle offerte par ledit sieur *Regnier* pour sallaire dudit seruice, laquelle somme il et ses successeurs demeurent obligez payer annuellement es mains des fabriqueurs deladite paroisse de St Sembin lors en charge, au premier jour de juillet de chacun an, à commencer le premier payement au premier jour de juillet prochain et de la manière continuer par lesdits termes d'an un an, comme ils eschoiront, à perpetuité, de laquelle somme il demeurera quarante solz au profils de ladite fabrique et le surplus quy est treze livres pour lesdits service ; laquelle dite somme de quinze livres de rente ledit sieur *Regnier* a des à presant assignée et affectée sur ung logis luy appartenant, sittué à la fosse dudit Nantes, paroisse de Sainct-Nicollas, au derriere d'un autre logis appartenant au sieur *Verrin*, marchand, demeurant en la rue de la Casserie et cy devant au sieur *Regnier*, dans lequel logis affecté à ladite rente, demeure l'appelé *Aguesse*, affermé deux cent cinquante livres par an, parce qu'en cas de vente dudit logis par ledit sieur

Regnier ou ses heritiers, il leur sera loisible de porter ladite rente sur ung autre fond, bon et vallable, situé soubz trois lieües de cette ville de Nantes.

Tout ce que deuant a esté ainsy et de la maniere accordé, voullu et consenty, promis et juré tenir par les dites partyes ousdits noms et quallitez, sans y contrevenir ; à ce faire se sont obligez, chacun en ce que le faict touche, sur tous leurs biens, rantes et revenus et ceux de la dite fabrique, pour, en cas de deffault, estre executez, saisis et vandus, suivant les ordonnances royaux, dont et partant y ont esté jugez et condamnez du jugement et authorité de nostre dite cour.

Faict et passé audit Nantes, en la sacristie de l'églize du dit S. Sembin, le quinziesme jour de mars, mil six cent soixante et douze et ont signé ainsy. Signé au registre, *J. Gendron; J. Guillou*, pbre du chœur ; *J. Morvan*, pbre; *Arnaud*, pbre du chœur ; *P. Locquet*, pbre du chœur : *P. Regnaud*, pbre sacriste ; *Jan Leduc ; Dulion ; J. Regnier ; J. Bretesché*, no^re^ royal et *Petit*, no^re^ royal quy a led. registre. Signé : *J. Bretesché* et *Petit*.

(*Cop. not. parch.*)

1673, 15 juin. — Quittance d'une annuité de la rente fondée par l'acte qui précède.

Comme l'un des fabricqueurs l'an dernier de la paroisse de Sainct Simillien, j'ay reçeu de Mons. *Regnier* la somme de quinze liures, pour une année de la fondation par luy faite à la chapelle de Nostre Dame de Miséricorde, en la d^e^ paroisse de Saint Similien, pour le sallut chanté en la dite chapelle, par Messieurs les recteur et prebtres de ladite paroisse, le soir du jour de Pasques et pendant l'octaue ladite année finie à ladite octaue de pasques derniere, dont je quite ledit s^r^ *Regnier* et promet l'acquitter vers lesdits s^r^ recteur et prebtres. A Nantes, ce quinziesme juin mil six cens soixante et traize. Signé : *Bretonneau*.

(*Pièce originale sur papier.*)

1675, 11 juillet. — Autre quittance.

Nous soubz signez, procureurs fabricqueurs de l'églize de Saint Simillien de Nantes, confessons auoir ce jour receu de Monsieur *Regnier,* maire de la Ville dudit Nantes, la somme de quinze liures, pour une année de la fondation par luy faite du sallut pandant l'octaue et la feste de Pasque, à la chapelle de Nostre Dame de Misericorde, despendante de ladite eglize de Saint Simillien, desquelles quinze liures nous quitons ledit sieur *Regnier* et promettons l'acquiter vers tous.

Fait au dit Nantes, ce jour unziesme juillet mil six cent soixante quinze.

Signé : *Guillard* et *Sargent.*

(*Orig. pap.*)

1680, 19 novembre. — Autre quittance.

Je soubsigne et confesse, comme un des fabriqueurs de la paroisse de St Similien, auoir receu de Monsieur *Regnier,* l'un des antiens maires de Nantes, la somme de quinze liures, pour la fondation qu'il auroit faict, pour le salut célébré dans la chapelle de Nostre Dame de Misericorde, pendant l'octaue de Pasques derniere, dont je le quitte.

Fait ce 19me nouembre 1680.

Signé : *A. Fouchard.*

(*Orig. pap.*)

§ IV. — Hopital du Sanitat.

1685, 30 juin.— Quittance par la direction de l'hopital à Jeanne de Montullé veuve de Jacques Charette de Montebert, de la somme de 2000 livres léguée audit hopital par Jean Regnier.

Le trantiesme Jour de Juin mil six cens quatre vingts cinq, apres midy, deuant nous Notaires Royaux de la Cour de Nantes

soubz signez, aueq submission et prorogation de Jurisdiction y jurée, ont comparu Monsieur M[e] *Pierre Guyot*, sieur de la Poiteuinière, conseiller du roy, Juge magistrat au siege presidial de Nantes et honnorable homme *Pierre Viau*, marchand audit Nantes, deputé de Messieurs les autres directeurs des pauvres renfermez de l'hospital general du Sanitat de cette ville de Nantes, demeurant en cette ville de Nantes, sçauoir, ledit sieur de *la Poiteuinière*, grande rue paroisse de Saint Saturnin, lesquels ont recogneu et confessé auoir, tant ce jour que cy deuant, eu et reçeu de dame *Janne de Montullé*, veufue de messire *Jacques Charette*, viuant Cheuallier, Seigneur de Montebert et autres lieux, conseiller du roy et premier presidant en la chambre de ses comptes en Bretagne, faisant tant pour elle que pour le Seigneur *de Montullé*, conseiller au parlement de Paris et pour la dame *de Langan*, ses frère et sœur, heritiers de feu escuyer *Jan Regnyer*, conseiller du roy et auditeur en la chambre de ses comptes en Bretagne, presant et acceptant, la somme de deux mille liures, par ledit feu sieur *Regnyer* leguée à ladite direction des pauures renfermez, par son testament et ordonnances de derniere vollonté du neufuiesme jour de may mil six cens quatre vingts un ; de laquelle somme lesdits sieurs *Guyot* et *Viau* se tiennent contants et en quittent la dite dame *de Montebert;* et, en cas que la dite direction et Sanital des pauures renfermez cesseroit et ne subsisteroit plus, en ce cas, sera ladite somme de deux mil liures deliurée aux pauures de l'hostel Dieu de ceste ville, suiuant l'intention dudit feu sieur *Regnier*. Et, pour plus grande assurance de ce, ont lesdits sieurs *Guyot* et *Viau*, et ou susdits noms, promis d'employer ladite somme de deux mil liures à la construction d'une maison qu'ils font bastir de neuf, en la rue de la Casserye de cette ville, dont l'emplacement a esté donné à ladite direction par les sieurs et dame *Despinoze*, laquelle maison ils ont affectée et hipotéquée speciallement pour la suretté du fond de ladite somme de deux mille liures à restitution d'icelle, en cas, comme dit est, que ledit hospital general du Sanitat cesseroit et à cette fin seront lesdits sieurs directeurs tenus de faire

declaration, dans les quittances des payemens qu'ils feront aux artizans quy construisent ladite maison, qu'il y en a la somme de deux mil liures, prouenant du don fait à ladite direction par le feu sieur *Regnier*, sans toutteffois que la speciallité desroge à la generalité des autres biens de ladite direction ; ce quy a esté ainsy voullu et consenty. Et, à ce faire et iouir, y ont lesdits sieurs *Guyot* et *Viau* obligez et affectez tous et chacuns les biens meubles et immeubles, rantes et revenus de ladite direction, presant et aduenir, dont et partant y ont lesdites partyes esté jugées et condamnez du jugement et condamnation de nostredite cour. Fait et passé audit Nantes, en la demeurance de ladite dame *de Montebert*, rue du Chasteau, paroisse de Saint Denis, lesdits jour et an. De laquelle somme de deux mil liures, il en est demeuré quinze cens liures entre les mains dudit *Viau*, les cinq cens liures ayant esté cy deuant payé aux artizans qui construisent la susdite maison.

Ainsy signé au registre : *Guyot ; Viau ; dame de Montullé ; Bretesche*, n^re royal et *Petit*, n^re royal quy a ledit Registre.

Signé : *Bretesché* et *Petit*.

(Cop. not. pap.)

1691, 17 avril. — Donation par la même audit hopital d'une maison, sise à Nantes, pour afranchissement d'une rente de cent onze livres, 2 sols, 2 deniers, fondée par Jean Regnier.

D'aultant que feu escuyer *Jan Regnier*, vivant conseiller du roy, secretaire et auditeur en sa chambre des comptes de Bretagne, auroit par son testament et ordonnance de dernière vollonté du ..... mil six cent soixante..., ordonné qu'il seroit pris sur tous ses biens un fond qui peult produire de rente annuelle la somme de cent onze Livres, deux solz, deux deniers, laquelle dicte somme de cent onze livres deux solz deux deniers de rente, le dict feu sieur *Regnier* voulloit estre employée pour l'apprentissage d'un jeune garçon ou fille, comme il est plus am-

plement porté au dict testament, laquelle clause de testament dame *Janne de Montulé*, veufve du deffunct messire *Jacques Charette*, vivant Chevalier, seigneur de Monthebert, conseiller du roy, premier président en sa chambre des Comptes de Bretagne, heritiere en partye du dict feu sieur *Regnier*, voullant exécuter et accomplir en la meilleure et plus seure manière qu'il se peult, et considerant, que dans la suitte des temps, il se pourroit faire que le dict fond et rente pouroit estre dissipé et perdu, s'il n'estoit à quelque lieu certain et la vollonté du dict feu sieur *Regnier* demeurer inexecutée et voyant d'ailleurs la dicte dame *de Monthebert* que dans l'hopital general de cette ville, estably au sanitat de la fosse de Nantes, on reçoit des garçons et des filles, pour estre instruitz dans la crainte de Dieu, et y apprendre touttes sortes de mestiers, pour gaigner leurs vyes, elle a proposé à messieurs les Directeurs du dict hospital général de voulloir accepter un logis situé à la fosse de Nantes, paroisse de Sainct-Nicolas, vallant de revenu la dicte somme de cent onze livres, deux solz, deux deniers et plus, pour tenir lieu de fond, pour satisfaire aux intentions du dict feu sieur *Regnier*; ce que les dictz sieurs directeurs ont accepté par delliberation du bureau du neufviesme jour du presens mois et an et se sont chargez pour eux et leurs successeurs, à jamais, soubz les clauses et conditions seullement quy seront marquées au presant acte. Pour ces causes, devant les notaires royaux de la cour de Nantes soubzsignez, auecq submission et prorogation de jurisdiction y jurée par serment, ce dix septiesme jour d'apuril mil six cent quatre vingt onze, apres midy, ont comparus ladicte dame *de Monthebert*, demeurant à sa maison, au dict Nantes, rue du chasteau, parroisse de S[t] Denys, d'une part, et escuyer *Jan Charette*, seigneur de la chapelle Gascherye et monsieur maistre *Pierre Guyot*, sieur de la Poicteviniere, conseiller du roy, doyen de messieurs les conseillers du presidial de Nantes, deputez de la dicte direction du dict hospital general par la susdicte conclusion du bureau du dict jour neufviesme des dictz presant moys et an, demeurant en cette ville de Nantes, au paroisses de S[t] Vin-

cent et S[t] Denys, d'autre part ; entre lesquelles partyes et esdictz noms et quallitez a esté faict l'acte quy ensuilt, par lequel ladicte dame *de Montebert* et oudict nom a donné, ceddé, quitté, dellaissé, et de faict, par ces presentes, donne, cede, quitte et delaisse, par fond et assiepte, ausdicts sieurs directeurs, acceptans pour la dicte direction du dict hospital general, à jamais au temps aduenir, sçauoir, en la dicte maison sittuée au bas de la dicte fosse de Nantes, rue de la Herroniere, composée de salle bas , cave au dessoubz, deux chambres haultes, un grenier au dessus, et autres apartenances et despendances, comme en jouist à presant *Henry Auger*, maistre de vaisseau, generallement et enthierement, sans reservation, bournée par le hault, un logement seruant de maguasin, apartenant aux heritieres du feu sieur *Valleton*, d'autre bout, par le bas, autre logis apartenant au sieur *Ouafert* et ses enfans, d'un costé, par le derriere à (le nom est en blanc) et par le deuant, la dicte rue de la Heronniere, conduisant à l'eschelle Maschet, pour les dictz sieurs directeurs et hospital general entrer en jouissance à la feste de S[t] Jan Baptiste prochaine, et en jouir et disposer comme de leurs autres biens rentes et revenus, à jamais, à perpetuitté, parce que la dicte dame *de Monthebert* et les siens pouront aussy à jamais, à perpetuitté, nommer de deux ans en deux ans, à commencer de la feste de S[t] Jan Baptiste prochaine en deux ans, un jeune garçon, ou une jeune fille de l'aage de dix ans au moins, pour estre, iceux garçon ou fille, reçeus par les dictz sieurs directeurs dans le dict hospital general, noris, habillez et instruictz, tant dans la religion catholicque, apostolicque et romaine, que dans un mestier convenable à leur estat, jusques à ce qu'ilz le scachent parfaictement, tout ainsy que les autres enfans quy y sont admis, et, oultre ce, les dictz sieurs directeurs feront chanter un *Libera*, dans la chapelle dudict hospital, par les petitz enfans, tous les premiers jours de dimanche des douze moys de l'année, à l'issue de la messe le matin, à l'intention et pour le repos de l'âme dudict feu sieur *Regnier* et celles de ses parans et amys trepasses ; et sera le nom dudict sieur *Regnier* escript sur les

registres de la dicte maison, parmy ceux des bienfaiteurs, et mesme poura la dicte dame *de Montebert* faire afficher, si elle veult, une plaque d'airain, au chœur de ladicte chapelle de la dicte maison, qui portera l'inscription en abrégé du presant acte, pour servir de memoire à la posterité. Et, en cas que le dict hospital général ne subsisteroit, la dicte dame de *Monthebert*, pour elle et les siens, reserue de disposer dudict don et de le transporter en tel autre endroict qu'ilz voiront bon estre. Tout quoy a esté ainsy et de la maniere accordé, voullu et consenty par les dictes partyes, promis, juré tenir faire et accomplir respectiuement les unes aux autres, chascune en ce que le faict touche, sans jamais y contrevenir. Partant de leurs consentemens et requestes, nous dictz notaires, les avons jugez et condempnez par le jugement et condempnation de nostre dicte cour. Faict et passé au dict Nantes, en la demeurance de la dicte dame *de Monthebert*, soubz les scings desdictes partyes. De plus, promet la dicte dame *de Monthebert* de faire agreer et ratiffier les presentes à monsieur *de Montullé*, conseiller au Parlement de Paris et à madame *de Montullé*, sa sœur, veufue de deffunct messire.. .. *du Boisbaudry*, vivant seigneur de Langan, aduocat general au parlement de Bretagne, aussy heritiers dudict deffunct sieur *Regnier*, et a fournir acte de ratiffication vallable dans deux moys prochains venans; et, en cas qu'ilz ne les voudroient ratiffier, elles demeureront nulles et sans effect, sans que la dicte dame *de Monthebert* soict subjecte à aucuns domages et interestz. Les ditz jour et an, ainsy signé au registre, *Janne de Montulé*, *Jan Charette*, *Guyot*, *Verger*, notaire royal et *Lebreton*, no^re^ royal registrateur. — Signé : Verger et Lebreton. (*Cop. not. pap.*)

1691, 6 juin. — Ratification de l'acte qui précède par Jacques de Montullé.

Pardeuant les conseillers notaires gardenottes du roy en son chastelet de Paris soubzsignez, fut presant messire *Jan Joseph de Montulé*, conseiller du roy en sa cour de Parlement et commissaire aux requestes du pallais, demeurant rue de la Harpe,

paroisse de Sainct Severin, heritier en partye de feu *Jan Regnier*, vivant escuyer, conseiller du roy, secretaire et auditeur en sa chambre des comptes de Bretagne, lequel ayant pris communicquation du contrat passé entre dame *Janne de Montullé*, veufue de messire *Jacques Charette*, vivant cheualier, seigneur de Monthebert, conseiller du roy en ses conseils, premier presidant en sa chambre des comptes de Bretagne, d'une part, et les sieurs administrateurs de l'hospital general estably au Sanitat de la fosse de Nantes, d'autre part, par *Verger* et *Lebreton*, notaires royaux audict Nantes, le dix sept apuril dernier, portant donnation et dellaissement faict par la dicte dame *de Montebert*, aussy heritiere en partye dudict feu sieur *Regnier*, au profilt dudict hospital general de Nantes, d'un logis sittué à la fosse dudict Nantes, parroisse de St Nicolas, vallant de reuenu par an la somme de cent unze livres, deux solz, deux deniers, pour satisfaire au testament et ordonnance de derniere vollonté du dict deffunct sieur *Regnier*, duquel contract de donation coppye est cy dessus et des autres parts transcripte, a ledict sieur *de Montullé* déclaré auoir eu et a le dict contract de donnation et dellaissement pour bien agréable, le ratiffye, confirme et approuve, veult, consent et accorde, en tant qu'à luy est, comme héritier en partye dudict feu sieur *Regnier*, qu'il sorte son effect et soit exécuté selon sa forme et teneur, promettant etc., obligeant etc., renonsant, etc... Faict et passé en la demeure du dict sieur *de Montulé* sus declarée, l'an mil six cens quatre vingtz onze, le sixiesme juin, et a signé. ainsy signé J: *de Montulé*, *Lesecq*, *Delaunay* et *Baglan*.

Collationné sur la dicte ratiffication cy dessus demeurée annexée à la minute de l'acte de donation des autres partz escripte quy est veue *Lebreton*, l'un des notaires soubz signez. Signé: *Verger* et *Lebreton*.

(*Cop. not. pap.*)

1691, 2 juillet. — **Déclaration par la même de la ratification du même acte par Monsieur de Montullé, conseiller au Parlement de Paris et Marie-Anne de Montullé, veuve de Gilles de Boisbaudry.**

Et depuis, ce jour deux de juillet, mil six cens quatre vingt onze, auant midy, a comparu deuant les notaires royaux de la Cour de Nantes soubzsignez, la dicte dame *Janne de Montulé*, dame douairière de Monthebert, denommée en l'acte de traicté cy dessus, datté du dix sept d'apuril dernier, laquelle a declaré que son intention a toujours esté de passer le dict acte, tant pour elle que pour Monsieur *de Montullé*, conseiller au parlement de Paris, et dame *Marye-Anne de Montullé*, veufue de deffunct messire *Gilles du Boisbaudry*, viuant seigneur de Langan, conseiller du roy et son aduocat general au parlement de Bretagne, aussy heritiere dudict feu sieur *Regnier*, leur oncle, ausquelz elle se seroit obligée de le faire agréer et ratiffier ; et, de faict, ledict seigneur *de Montulé* l'auoit approuué et ratiffyé, par acte passé au Chastelet de Paris deuant *Lesecq*, *Delaunay et Baglan*, conseillers notaires gardenottes du roy, le sixiesme jour de juin dernier, que ladicte dame *de Monthebert* a présentement apparu et retenu, pour y auoir recours, lorsque besoin sera, et a signé en son hostel audict Nantes, rue du Chasteau, paroysse de St Denis, lesdictz jour et an ; ainsy signé au registre, *Janne de Montulé*, *Verger*, notaire royal et *Lebreton*, notaire royal qui a le registre. Signé : *Verger* et *Lebreton*.

(*Cop. not. pap.*)

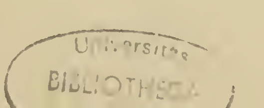
1691, 24 juillet. — **Ratification de l'acte du 17 avril 1691 par Marie Anne de Montullé, veuve de Gilles de Boisbaudry, douairière de Langan.**

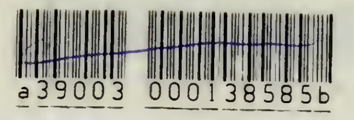
L'an mil six cens quatre vingtz unze, le vingt quatriesme jour du moys de juillet, auant midy, par deuant nous, notaires royaux héréditaires à Rennes soubzsignez, fut presante en sa personne, ladicte dame *Marye Anne de Montulé*, dame douairière de

Langan, cy dessus nommée, demeurante audict Rennes à sa maison, rue du four du Chapitre, paroisse de St Estienne, laquelle, apres auoir elle-mesme pris lecture des actes dont les copyes sont des autres partz, tant qu'elle a dict les bien sçauoir et entendre et de la dicte lecture se contanter, elle les a vollontairement loué, ratiffyé et confirmé, veult, consent et entend qu'ilz ayent leur force et vertu, et sortent leur plein et entier effect, circonstances et despendances, tout ainsy et de la maniere que sy elle auoit esté presante lors de la passation d'iceux, et ainsy elle l'a voulu. A ce faire nous l'auons jugée par l'authorité de nostre cour de Rennes, à laquelle elle s'est soubmise. Faict au dict Rennes, à nos estudes et à la dicte dame signé ; ainsy signé, *Marianne de Montulé*, *Boutin*, notaire royal et *Berthelot*, notaire royal. Collationné sur la dicte ratiffication cy dessus demeurée annexee à la minute de l'acte de donnation des autres partz escripte, quy est veue *Lebreton*, l'un des notaires soubz signez et la présante coppye deliurée à la dicte dame *de Monthebert* y desnommée, ce premier jour d'aoust mil six cens quatre vingt unze. Signé, *Vergé et Lebreton*.

(Cop. not. pap.)

Nantes. — Imp. Vincent Forest et Emile Grimaud, place du Commerce, 4




a39003 0001385856

